



**NATAL YITCKO**  
CABINET D'AVOCATS

---

# **FORCE MAJEURE : LA COUR DE CASSATION A-T-ELLE ENFIN TROUVÉ LA DÉFINITION ?**

---

**Solution** - En procédure civile, la force majeure est la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable.

**Impact** - Pour la première fois, la deuxième chambre civile livre une définition de la force majeure propre à la procédure civile.

Cass. 2e civ., 25 mars 2021, n°20-10.654, P: JurisData n°2021-004079

Le 4 avril 2018, le centre hospitalier de La Rochefoucauld, demandeur en première instance, releva appel d'un jugement du tribunal de grande instance.

Aucun jeu de conclusions n'ayant été déposé dans le délai de 3 mois imparti à l'appelant pour conclure par l'article 908 du Code de procédure civile, le conseiller de la mise en état sollicita les observations des parties sur la caducité encourue.

L'appelant répondit que ses conclusions ne pouvaient et être finalisées dans le délai imposé dès lors que le jugement dont appel l'avait débouté de ses demandes motif pris qu'il ne justifiait pas de son préjudice tandis qu'il restait dans l'attente d'un rapport d'expertise qui n'était toujours pas déposé.

Le conseiller de la mise en état, qui informa les parties de ne pas donner suite à sa demande de caducité, fut saisi par l'intimité, par voie de conclusions d'incident, ainsi que soit jugée caduque la déclaration d'appel, caducité finalement confirmée par la cour d'appel.

Le pourvoi articulait deux branches de moyen, l'une tenant au fait que le conseiller de la mise en état aurait épuisé sa saisine après avoir dit ne pas donner suite aux observations sur la caducité encourue, l'autre en ce que les conclusions qui devaient être notifiées dépendaient nécessairement d'un rapport d'expertise qui n'avait pas été déposé dans le délai de 3 mois imparti pour conclure.

La première branche fut écartée, le grief n'étant pas de nature à entraîner une cassation. On observera en effet que l'intimé pouvait bien évidemment élever, également, un incident de caducité et jusqu'à la clôture notamment par application de l'article 914 du Code de procédure civile.

La seconde branche donna lieu cependant à cet arrêt de rejet par l'affirmation selon laquelle "constitue un tel cas de force majeure en procédure civile, la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable".

**Oeuvre au noir.** - Notion souvent difficile à appréhender, la trajectoire de la force majeure est liée à la recherche permanente d'une qualification de plus en plus précise, à une savante alchimie, juridique bien sûr, mais parfois historique ou sociétale, qui tend à en définir les contours.

Cette volonté d'en dégager une définition, par étapes, est avant tout l'oeuvre de la Cour de cassation, guidée par le souhait d'appréhender dans le silence des textes une notion mouvante pour sans doute l'affiner.

Synthétisée dans un arrêt d'assemblée plénière qui admettait une définition de la force majeure, en matière délictuelle et contractuelle comme l'y conduisaient les deux pourvois dont elle était saisie, comme un événement devant présenter un caractère imprévisible et irrésistible (*Cass. ass. plén., 14 avr. 2006, n°04-18.902 et 02-11.168: JurisData n°2006-033180 et Jurisdata n°2006-033181; JCP G 2006, II, 10087, note P. Grosser*), la notion a toujours semblé en perpétuelle évolution.

Dans un raccourci jurisprudentiel nécessaire, on ajoutera que la condition d'extériorité, qui a longtemps fait partie de la trilogie dite "classique" des critères de la force majeure, a été abandonnée, que les interrogations sur le caractère cumulatif ou alternatif des conditions ont souvent agité doctrine et juridictions et enfin que la condition d'imprévisibilité se confond parfois avec celle d'irrésistibilité, ce dernier critère étant parfois en lui seul une cause exonératoire pour certaines chambres de la Cour de cassation.

Dans cette tentative de qualification, il faut tendre à une certaine épure, à une unification d'autant plus souhaitable que, comme le rappelait M. le premier avocat général de Gouttes stigmatisant le "désordre jurisprudentiel" dans son avis qui donna lieu à l'arrêt précité: "Ces divergences sont évidemment sources d'insécurité juridique. Il est difficile d'admettre que l'analyse d'un même événement puisse reposer sur des critères de qualification différents.

Une telle situation ne permet plus, aujourd'hui, au justiciable de savoir à quelles conditions l'événement qu'il invoque produira l'effet libératoire recherché".

Cependant, tout cela était avant les délais sanctionnés des décrets Magendie et de celui n°2017-891 du 6 mai 2017 à l'origine de l'article 910-3 du Code de procédure civile et il était dit, face à de telles conséquences qu'il fallait aussi avoir recours à l'idée d'une force majeure procédurale.

C'est ce que proposèrent les rédacteurs de l'article 910-3, en omettant juste d'en livrer la définition.

La circulaire du 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret du 6 mai 2017 aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile s'y essaya donc: la force majeure est l' "événement brutal et imprévisible", un revêtant un "caractère incontrôlable" dans sa survenance et ses conséquences.

Imprévisible, irrésistible, brutale, incontrôlable, insurmontable.

On peut bien retenir, ajouter ou retrancher des adjectifs ou chercher une gradation, chacun aura compris l'idée : la force majeure reste et doit rester exceptionnelle.

## **l'émergence d'une force majeure procédurale.**

On sait depuis l'entrée en vigueur de l'article 910-3 avec quelle rigueur la Cour de cassation apprécie la force majeure.

Elle en fit montre avec un premier arrêt publié : la force majeure ne saurait être retenue au profit d'une appelante hospitalisée au jour de la déclaration d'appel et de la notification de ses conclusions.

Dans ce cas précis, il était avancé par la demanderesse au pourvoi, au visa de l'article précité, que l'opération chirurgicale dont elle avait brusquement été l'objet "avait été suivie de soins particulièrement lourds et avait nécessité une hospitalisation complète" et que ce n'était qu'après avoir pu entrer en contact avec sa cliente que son avocat avait pu déposer des conclusions.

Mais la deuxième chambre civile approuva la cour d'appel relevant que sa maladie ne l'avait pas empêchée de formaliser une déclaration d'appel et de notifier des conclusions, même tardives (*Cass, 2e civ, 14 nov. 2019, n° 18-17.839: JurisData n° 2019-020246; JCP G 2019, 1386, n°4, obs. L. Veyre; Procédures 2020, comm. 33, obs. H. Croze; Dalloz actualité, 6 oct. 2019, obs. R. Laffly*).



Bien sûr, l'examen de l'état de santé d'une partie à l'aune des conditions de la force majeure permet d'argumenter infiniment pour soutenir l'une ou l'autre des thèses.

L'appréciation in concreto qui doit être réalisée fait qu'il n'est pas possible de dégager de certitudes, mais ce premier arrêt, d'appréciation très stricte de la force majeure, laissait se dessiner une tendance qui était tout sauf une surprise.

Ce que l'on regrettait c'était que ce premier arrêt, pourtant destiné à une très large publication, ne donnait toujours pas de définition de la force majeure en procédure civile.

C'est chose faite maintenant : c'est la **circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable.**

Et comme pour asseoir un peu plus cette définition spécifique à un article 910-3 totalement silencieux ("*En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911*") et qui n'envisage la notion que sous l'angle des délais pour conclure en procédure classique ou à bref délai (et non des délais pour signifier pourtant soumis à la même sanction de caducité...), la deuxième chambre civile précise, avec une "coquetterie" supplémentaire à destination du processualiste, "en procédure civile".

Les forces en présence, majeures donc, sont donc doubles si l'on se réfère aux textes et à la volonté du législateur d'apporter sa pierre à l'édifice.

La force majeure procédurale qui se définit au regard d'un article qui ne dit rien mais par un arrêt publié qui la définit comme circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt un caractère insurmontable, celle contractuelle du Code civil et d'un article 1218 qui dit tout, c'est-à-dire lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si pour la Cour de cassation la force majeure, en procédure civile, doit être insurmontable - qualification qui était depuis longtemps avancée en doctrine pour la force majeure délictuelle ou contractuelle - elle doit encore naître d'une circonstance non imputable au fait d'une partie.

Insurmontables et non imputables, les conditions sont, en raison de la construction de ma solution, certainement cumulatives.

**Insurmontable.** - S'agissant du caractère insurmontable, pas de meilleure définition que celle du Littré ou du Larousse.

Insurmontable: qui ne peut être surmonté, qu'on ne peut surmonter.

Dit comme cela, on comprend que le mot contient en lui-même sa définition et son explication.

Dit autrement, on comprend très vite qu'il sera toujours aussi difficile de prouver la force majeure.

On avait déjà une idée de la qualification puisque c'est exactement cet adjectif qui avait été retenu dans un arrêt récent qui répondait au moyen d'une partie qui invoquait la force majeure afin de faire échec à la caducité retenue par une cour d'appel en raison d'un défaut de signification des conclusions dans une situation où tout laissait penser que l'avocat de l'intimité, qui avait reçu directement les conclusions de l'appelant était constitué (*Cass. 2e civ, 27 févr. 2020, n° 19-10.849, P+B+I: JurisData n° 2020-002617; JCP G 2020, 786, obs N. Gerbay ; Dalloz actualité, 15 avr. 2020, obs. R. Laffly*).

L'adjectif est donc à nouveau retenu par cet arrêt du 25 mars 2021.

A nouveau, le caractère insurmontable faisait à l'évidence défaut.

Il était bien sûr possible de dépasser l'évènement que consistait l'absence du dépôt de rapport d'expertise, qu'il soit amiable u judiciaire d'ailleurs, au moment de déposer ses écriture.

Il suffisait à l'appelant de conclure, quitte à viser dans ses écritures déposées dans un délai de 3 mois, l'attente de ce rapport d'expertise, ce d'autant plus que le premier juge l'avait déjà débouté de ses prétentions pour ne pas avoir produit de justificatif, ce qui est finalement une autre manière de dire qu'il avait déjà été à même de conclure sans ce rapport d'expertise...

Tout incident, de sursis à statuer ou autre, n'étant pas interruptif des délais pour conclure, l'article 910-1 du Code de procédure civile précisant que les conclusions interruptives de ces délais étant celles adressées à la Cour (et non à un autre magistrat), et qui déterminent l'objet du litige, il fallait à tout prix conclure.

L'exercice était sans doute difficile mais il n'était pas insurmontable.

On le sait, depuis l'entrée en vigueur des décrets Magendie qui ont véritablement marqué une rupture dans la temporalité des écritures en appel, les délais pour conclure imposés à peine de caducité ou d'irrecevabilité demandent parfois de conclure "à l'aveugle", sans connaître l'argumentation d'un co-intimé par exemple qui pourtant pouvait être, en première instance, à l'origine de l'appel en cause ou en garantie.

Mais il n'est plus possible d'attendre, comme auparavant, les conclusions d'un intimé "principal" ou une pièce décisive au cours des premiers délais imposées pour conclure. Hors les causes d'interruptions légales ou de l'article 910-2 qui prévoit que l'ordonnance de médiation est interruptive des délais pour conclure, point de salut, et il ne viendra certainement pas de l'article suivant du Code de procédure civile. L'article 910-3, à défaut d'être un leurre, sera rarement salvateur.



**non imputable** - La seconde condition est que la circonstance ne doit pas être imputable au fait de la partie.

On pourrait presque voir- là le caractère extérieur retenu jadis en jurisprudence, mais la force majeure procédurale ne doit être confondue ni avec la "cause étrangère" visée à l'article 930-1 du Code de procédure civile, ni introduire un élément d'extranéité.

L'hypothèse de la cause étrangère est réservée en cas d'incident technique lors de la notification d'un acte de procédure, imposée à peine d'irrecevabilité relevée d'office par voie électronique, à la juridiction.

Il faut alors démontrer que l'acte n'a pu être remis "pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit".

Dans cette hypothèse, le caractère extérieur se confond avec la cause étrangère. L'évènement peut provenir de toute part (panne totale du RPVA...), sauf de l'intéressé qui accomplit l'acte de procédure.

Pour la force majeure, lorsque la Cour de cassation dit que la circonstance ne doit pas être imputable au fait de la partie, on peut comprendre qu'elle puisse émaner d'elle, mais sans qu'elle en soit responsable finalement.

L'état de santé peut, dans certaines circonstances et comme ont déjà pu le caractériser certaines cours d'appel dans des conditions exceptionnelles, révéler une circonstance de force majeure alors qu'elle émane, par définition, de l'intéressé lui-même.

Cette approche ne prive en tout cas pas les parties, à la différence de la cause étrangère à celui qui accomplit l'acte de procédure et qui est nécessairement le mandataire, de démontrer que les conditions de la force majeure sont réunies du côté du mandant ou du mandataire.

Cela pourrait être le client placé dans une impossibilité absolue de contacter son avocat afin de lui donner mandat d'agir ou des instructions pour conclure (bien que l'on puisse encore s'interroger sur la possibilité pour celui-ci d'interrompre un délai de notifications de conclusions afin de préserver les intérêts d'un client indisponible s'il a déjà reçu mandat de relever appel ou de se constituer).

C'est aussi, circonstance que l'on qualifiera d'aggravante, l'avocat qui se trouve dans l'incapacité totale d'accomplir un acte de procédure.

C'est d'ailleurs plutôt certainement du côté du mandataire que du mandant qu'il faudra espérer, dans le futur, la réunion des conditions de la force majeure.

La circonstance devra en tout cas s'avérer extrême, la Haute juridiction ayant déjà eu l'occasion de rappeler, certes avant l'entrée en vigueur de l'article 910-3 : "Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la maladie de l'avocat d'une partie, ou le traitement médical que celui-ci doit suivre, ne sont pas une cause d'interruption de l'instance, c'est sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel a retenu que la déclaration d'appel était caduque".

Commentant l'arrêt et le risque à s'affranchir des délais imposés en appel en pareille situation, le professeur Strickler précisait que "La Haute juridiction a eu la sagesse de ne pas ouvrir la boîte de Pandore" (*Cass. 2e civ., 13 oct. 2016, n° 15-21.307: JurisData n° 2016-021135; Procédures 2016, comm. 353, obs. Y. stricker*).

Ainsi va l'appréhension de la force majeure, elle se fait par étapes.

Et si la définition de la force majeure procédurale est désormais connue, son avenir, face aux forces et aux équilibres en présence, reste sombre.

On dit que si tous les maux s'échappèrent de la jarre donnée à Pandore pour se répandre sur Terre, seule l'espérance n'eut pas le temps d'en sortir. On dit aussi que l'espoir fait vivre, mais comme sur une corde raide ajoutait Valéry.

En cette matière, les acteurs du procès auront compris depuis longtemps qu'il faut se garder de tout excès d'optimisme.

Nous sommes à votre disposition pour toutes questions complémentaires. Vous pouvez nous écrire à : [contact@yitcko-avocats.com](mailto:contact@yitcko-avocats.com)

<https://www.yitcko-avocats.com/contactez-nous/>